

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 20 septembre 2024

Etaient présents : M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, M. Philippe BAYOL, Mme Joëlle BIARD, M. Xavier BIDAN, , Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Viviane DUPEUX, Mme Michèle ELIE, Mme Mireille FAYARD, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Patrick GUERIDE, M. Christophe LAVAUD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Michel SAUVAGE, Mme Corinne TONDUF, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Guillaume VIENNOIS.

Etaient excusés : Mme Célia BOIRON, Mme Ludivine CHATENET, M. Benoît LASCoux, Mme Claire MORY, Mme Véronique VADIC,

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD M. Jean-Baptiste CONTARIN à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Michel PASTY à Mme Michèle ELIE, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD

Etait sorti de la salle : M. Eric CORREIA

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres s'étant retiré de la salle durant la délibération et lors du vote : 1

Nombre de membres votants : 49

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance :

M. Pierre AUGER

**INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE-OCTROI DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE A M. LE PRESIDENT**

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

Le 27 juin 2024, à l'occasion de la fin de la séance du Conseil Communautaire, des manifestants au projet d'implantation de l'entreprise « BYOSIL » en zone industrielle et au vote de la délibération qui avait eu lieu sur la passation d'un compromis de vente à l'occasion de cette séance, ont interpellé plusieurs élus communautaires devant l'entrée du siège de la Communauté d'agglomération.

M. le Président a fait l'objet personnellement dans le cadre des fonctions qu'il exerce, d'insultes, de menaces et d'outrages de la part de certains de ces manifestants et a déposé plainte.

C'est dans ce cadre que par un courrier en date du 11 septembre 2024, M. le Président a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L 2123-35 du CGCT.

La loi n° 2024-147 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus. L'article L2123-35 précité, applicable aux communautés d'agglomération par l'article L 5216- 4, permet désormais que cette protection soit automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

- l'élu adresse une demande de protection au Président de l'EPCI , ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation,
- Il en est accusé réception,
- l'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la collectivité s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'à l'information des membres du conseil communautaire,
- cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil communautaire.

A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le même article L 2123-35 du CGCT prévoit également que le conseil communautaire peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité.

A la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le Président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

Ainsi conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Président le 17 septembre 2024.

La demande de protection a également été transmise à Madame la Préfète et les membres du Conseil Communautaire en ont été informés par l'envoi de la note de présentation de ce point inscrit à l'ordre du jour et soumis à délibération.

Par conséquent Monsieur le Président bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

La protection fonctionnelle couvre les éventuels frais de procédure et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge le cas échéant certaines dépenses qui seraient exposées selon leur accord et les conditions du contrat. Les dépenses éventuelles non prises en charge par l'assurance seront imputées sur la ligne budgétaire suivante :

Budget	Section	Chapitre	Compte	Service	Code gestionnaire
40000	Fonctionnement	65	65888	CABINET	0739 – ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5216-4 et L 2123-35 du CGCT,

Après avoir pris connaissance de l'information liée à la demande de protection fonctionnelle de M. le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident:

- de prendre acte de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Président prévue par les dispositions indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président

Le 1^{er} Vice-Président

Eric BODEAU



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER